

**Loi modifiant la loi de procédure  
fiscale (LPFisc) (Transmission  
obligatoire par l'employeur  
des certificats de salaire à l'autorité  
fiscale) (11803)<sup>1</sup>**

**D 3 17**

*du 4 novembre 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)**

<sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département  
par :

- e) les employeurs, sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies  
des certificats de salaire.

<sup>2</sup> Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable pour les lettres a  
à d de l'alinéa 1.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

<sup>1</sup> La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice  
(A/492/2017) du 30 octobre 2017.

Le recours du Conseil d'Etat au Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable par  
arrêt (2C\_1023/2017) du 21 décembre 2018, l'annulation de la loi est confirmée.